Ecole de Musique Municipale de Châtillon-sur-Chalaronne
Règlement intérieur

L'Ecole de Musique Municipale de Châtillon-sur-Chalaronne est un établissement d'enseignement artistique et un service public culturel municipal. Il offre à toute personne, habitant à Châtillon-sur-Chalaronne ou les communes environnantes, la possibilité de découvrir, développer et approfondir des pratiques artistiques.

L'Ecole de Musique remplit également des missions de diffusion et de création : concerts, auditions, spectacles pour enfants ... Elle assure des missions d'éducation artistique et culturelle, au travers notamment de sa présence au sein des établissements scolaires de Châtillon-sur-Chalaronne.

Les coordonnées et l'adresse de l'établissement sont les suivantes :
Tél. : 04.74.55.00.82 / Port. : 07.87.73.82.09
Courriel : lreymond@chatillon-sur-chalaronne.org
Maison de la musique
Chemin de Robelinges
01400 CHATILLON-SUR-CHALARONNE

1. PERSONNEL DE L'ECOLE DE MUSIQUE

Art. 1-1 DIRECTION

L'Ecole de Musique est un service de la Ville de Châtillon-sur-Chalaronne, placé sous l'autorité hiérarchique du Maire et du Directeur général des services, et l'autorité fonctionnelle de l'Adjoint au maire en charge de la culture. Le Directeur assure, sous l'autorité de sa hiérarchie, la direction artistique et pédagogique en liaison avec les autres services municipaux, l'administration et la gestion de l'établissement.

Ses responsabilités :
• il propose et met en œuvre les décisions présentées et approuvées par délibérations du Conseil Municipal ;
• il présente un budget prévisionnel de la structure et en assure l'exécution conformément au budget voté par le Conseil Municipal ;
• il a autorité sur l'ensemble du personnel de l'établissement et en assure la gestion fonctionnelle ;
• il détermine les besoins de l'établissement en personnel, assure la sélection des candidatures et propose le recrutement des agents artistiques, notamment les enseignants ;
• il définit, avec l'équipe pédagogique, le projet pédagogique ;
• il élabore le règlement intérieur de l'établissement ;
• il veille à l'exécution des programmes d'enseignement en application des règles fixées par les autorités compétentes.

Outre ces missions :
• il conçoit, organise et s'assure de la mise en œuvre de l'ensemble du projet d'établissement en concertation avec l'équipe pédagogique et tous les partenaires externes concernés ;

• il s'appuie sur une équipe administrative, pédagogique et culturelle dans laquelle les différentes spécialités artistiques sont représentées ;
• il organise les études et les modalités de l'évaluation des élèves, et suscite la réflexion et l'innovation pédagogiques ;
• il définit les actions de diffusion et de création liées aux activités d'enseignement et de sensibilisation ;
• il met en œuvre les partenariats dans le domaine culturel, éducatif et social, à l'échelle de l'aire de rayonnement de l'Ecole de Musique ;
• il participe à la concertation entre établissements d'enseignement dans le cadre des réseaux d'écoles.

Art. 1-2 EQUIPE PÉDAGOGIQUE

Les professeurs sont nommés par le Maire sur proposition du Directeur en étroite collaboration avec le service des ressources humaines, qui gère la phase administrative du recrutement et de la rémunération des enseignants. Dans ce cadre, les professeurs :
• enseignent la pratique artistique correspondant à leurs compétences, leur statut et la définition de leur fonction ;
• les congés des enseignants sont déterminés comme étant hors des périodes de fonctionnement pédagogique basées sur le calendrier scolaire ;
• participent, en dehors du temps des cours hebdomadaires impartis, aux actions liées à l'enseignement, considérées comme partie intégrante de la fonction (conseil pédagogique, réunions pédagogiques, auditions des élèves, jurys internes, …) ;
• veillent à leur formation permanente, notamment dans le cadre de stages de formation continue ;
• participent à la définition et à la mise en œuvre du projet d'établissement ;
• participent à la recherche pédagogique et à sa mise en œuvre ;
• participent, dans le cadre du projet d'établissement, à la mise en œuvre des actions s'inscrivant dans la vie culturelle locale ;
• tiennent auprès des praticiens amateurs, un rôle de conseil et d'aide à la formulation de projets.

Les professeurs doivent assurer régulièrement les cours dont ils sont chargés, arriver à l'heure prévue et partager avec les parents toute information utile sur la pratique des enfants ou sur la vie de la structure. Tous les professeurs sont des artistes pour qui les activités professionnelles et artistiques sont essentielles. Ils peuvent être autorisés expressément par leur hiérarchie, et sous réserve des obligations de service, à s'absenter pour des missions accessoires. La demande d'autorisation doit être adressée au moins quinze jours avant la date souhaitée. Lorsque la demande est validée, l'enseignant doit faire le nécessaire pour reporter l'intégralité des cours annulés ou se faire remplacer à sa charge et sous sa responsabilité par un autre enseignant. Dans ce cas, il doit communiquer à l'administration les coordonnées de son remplaçant dans un délai minimal d'une semaine pour satisfaire aux déclarations préalables à l'embauche et la rédaction des contrats de travail.

Au sein de leur cours, les professeurs sont responsables de leurs élèves et veillent à la bonne conservation des lieux et du matériel, ainsi qu'à la discipline en général. Les professeurs assistent leurs élèves lors des examens et évaluations. Ils signalent au Directeur les participations artistiques de leurs élèves à des manifestations extérieures (concerts, concours...) dont ils ont connaissance. Les professeurs contrôlent systématiquement la présence de leurs élèves par le biais du logiciel de gestion de l'établissement.
L'absence non justifiée d'un élève doit être obligatoirement signalée à la direction. Les professeurs ne sont pas autorisés à dispenser des leçons particulières dans l'enceinte de l'établissement.

2. INSTANCES DE DÉCISION ET DE CONCERTATION

Art. 2-1 CONSEIL MUNICIPAL

Toutes les décisions concernant le fonctionnement et les orientations de l'Ecole de Musique sont prises par le Conseil Municipal sur proposition du Maire.

Art. 2-2 CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

Le Conseil d'Établissement a un rôle consultatif. C'est un outil de réflexion, de débat et d'échanges sur les propositions de développement de l'activité, le fonctionnement courant et la relation aux usagers de l'équipement.

Le Conseil d'Établissement est composé comme suit :
- le Maire ou son représentant, en qualité de Président,
- l'Adjoint au maire en charge de la culture,
- un membre de la commission culture,
- le Directeur de l'Ecole de Musique,
- un professeur de l'Ecole de Musique désigné par ses pairs ou à défaut volontaire (pour deux ans),
- un représentant des élèves de chaque discipline, désigné par ses pairs ou à défaut volontaire (pour deux ans). Il devra avoir un âge compris entre 10 et 18 ans,
- un représentant des usagers de l'Ecole de Musique.

Peuvent être associées occasionnellement, après demande de leur part et sur autorisation explicite du Maire, toutes les personnes ayant un intérêt dans le fonctionnement de l'Ecole de Musique.
Le Conseil d'Établissement se réunit sur convocation du Maire avec un ordre du jour, en séance ordinaire au moins une fois par an.

Art. 2-3 CONSEIL PEDAGOGIQUE

Il est constitué comme suit :
- le Directeur de l'Ecole de Musique,
- de l'ensemble des professeurs de l'Ecole de Musique,
- de toute personne qualifiée, invitée par le Directeur à titre consultatif.

Le Conseil Pédagogique a pour objectif de donner son avis sur les orientations pédagogiques de l'Ecole de Musique et leur organisation, de participer à l'élaboration des différents projets pédagogiques et artistiques. Il se réunit au moins 3 fois par an, sur convocation du Directeur.

3. INSCRIPTIONS ET CONDITIONS D'ACCES

Art. 3-1 L'Ecole de Musique de Châtillon-sur-Chalaronne est ouverte en priorité aux élèves domiciliés sur la Commune.
Les élèves domiciliés hors-commune y sont admis dans la limite des places disponibles. Le personnel communal de Châtillon-sur-Chalaronne bénéficie des mêmes conditions d'accès et de tarifs que les Châtillonnais.
Les inscriptions des enfants sont prioritaires sur celles des adultes.

Art. 3-2 La réinscription des élèves inscrits l'année scolaire précédente se fait chaque année de manière prioritaire. Les nouvelles candidatures sont examinées en fonction des places disponibles. Les inscriptions en cours d'année ne sont possibles qu'après avis du Directeur, et en fonction des places disponibles.

Art. 3-3 Les inscriptions sont prises pour une année scolaire.

Art. 3-4 Dans tous les cas, l'accès aux cours reste soumis à inscription préalable auprès de l'administration de l'Ecole de Musique.

Art. 3-5 Lors des rendez-vous de rentrée des classes instrumentales, destinés à définir les horaires de cours, les familles ont l'obligation de proposer aux professeurs au minimum 2 créneaux différents. A défaut, les demandes seront traitées sans garantie de résultat.

Art. 3-6 Un cours collectif peut être supprimé en cas d'inscriptions insuffisantes sur décision du Directeur.

Art. 3-7 Sur demande formulée auprès de l'Ecole de Musique, les locaux peuvent être utilisées par les élèves durant la période scolaire. Dans ce cas, ils doivent scrupuleusement respecter les horaires qui leur sont proposés. En tout état de cause, les cours sont prioritaires et les demandes de réservation de salles doivent être effectuées au moins 48 heures à l'avance.

Art. 3-8 En cas d'absence ponctuelle d'un professeur pour formation, indisposition passagère ou toute autre raison, de l'Ecole de Musique met en œuvre les moyens de son remplacement en interne ou en externe, dès la deuxième semaine d'absence, sous réserve de la disponibilité d'une personne ayant la qualification requise.
Les demandes de remboursement par les familles seront possibles au-delà de 3 cours annulés dans l'année.

4. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE

Art. 4-1 Toute inscription vaut acceptation du présent règlement, et engagement d'assiduité, régularité et ponctualité en ce qui concerne la présence aux cours. La participation aux spectacles et concerts de de l'Ecole de Musique implique, de même, l'assiduité aux répétitions correspondantes.
En cas d'absence d'un élève, la famille est tenue d'en informer l'Ecole de Musique dans les meilleurs délais par courriel à l'adresse suivante : lreymond@chatillon-sur-chalaronne.org.
La famille est également tenue d'informer les professeurs de l'absence de leur enfant.
Dans tous les cas d'absences d'élèves, les professeurs ne sont pas tenus de remplacer les cours auxquels l'élève a été absent.

Art. 4-2 En inscrivant un élève à une discipline, la famille s'engage à mettre à sa disposition le matériel nécessaire aux études correspondantes (instrument, accessoires, manuels, tenues ...).

Art. 4-3 Les photocopies de partition sont strictement interdites. Toutefois une tolérance est admise lorsqu'elles sont munies de la vignette en cours de validité, éditée par la SEAM (Société des Éditeurs et Auteurs de Musique). Ces vignettes sont disponibles au niveau de la salle de reprographie et pourront vous être données par vos professeurs. Pour l'examen instrumental, le candidat devra impérativement présenter la partition originale sous peine d'être exclu de l'examen.

Art. 4-4 Une tenue soignée est exigée lors des examens et des auditions. Une tenue de concert peut être exigée lors des prestations publiques.

Art. 4-5 Les élèves et leurs parents sont invités à s'informer des dates de concerts, spectacles, examens et contrôles les concernant. Les élèves et leurs familles doivent arriver au plus tard 15 minutes avant le début de l'audition ou de l'examen et respecter les horaires de fin. Les règles à respecter par les élèves et leurs familles pendant toute la durée de l'audition sont similaires à celles d'un concert.

Art. 4-6 Les professeurs sont responsables des enfants lorsque ces derniers sont dans les salles de cours. Ils ne peuvent être tenus responsables des éventuels incidents survenant dans les couloirs, escaliers, hall de l'école ou extérieur. Les enfants sont accompagnés jusqu'à l'entrée de leur salle de cours et repris à leur sortie. En dehors de salles de cours, ils restent sous la responsabilité de leurs parents.

Art. 4-7 L'élève est tenu de suivre l'intégralité des cours et disciplines complémentaires. Un élève dont le manque d'assiduité, l'indiscipline, ou l'absence aux examens ou évaluations compromettrait l'enseignement reçu, ou l'ordre intérieur, fera l'objet d'un avertissement écrit. En cas de récidive, ou en cas de faute grave, un renvoi temporaire ou définitif pourra être décidé, la cotisation annuelle restant due.

Art. 4-8 Il est expressément interdit d'amener des enfants malades ou présentant des risques sanitaires (poux...). En cas de port obligatoire d'équipements de protection individuelle, les parents sont tenus de fournir les équipements.
Le non-respect de ces consignes peut justifier d'une annulation du cours par les professeurs.

Art. 4-9 L'accès aux classes est strictement limité aux élèves et au personnel de l'Ecole de Musique. Les parents ou accompagnants ne peuvent assister aux cours que sur accord du professeur ou du Directeur.

Art. 4-10 Les usagers sont responsables des détériorations ou des dégradations qu'ils commettent sur les locaux ou le matériel.

Art. 4-11 Lors des répétitions et spectacles, les élèves sont tenus de se conformer aux instructions de comportement qui leur sont signifiées. Le cas échéant des mesures d'exclusion pourront être prises.

5. MESURES D'ORDRE ET DE TRANQUILLITE

Art. 5-1 La fréquentation, à quelque titre que ce soit, de l'Ecole de Musique, implique une tenue et un comportement décents et corrects en toute occasion. Le cas échéant, le Directeur, et en son absence tout personnel de l'établissement, pourra exiger du contrevenant l'évacuation des lieux et pour cela recourir, si besoin, à la force publique.

Art. 5-2 Pour assurer à toutes les personnes fréquentant l'Ecole de Musique des conditions les plus optimales possibles, ne sont pas autorisés dans l'enceinte de l'établissement :
• l'usage du tabac et des boissons alcoolisées,
• l'introduction d'animaux même tenus en laisse,
• l'usage d'appareils émetteurs de sons dans le hall et les couloirs, ainsi qu'à l'extérieur,
• l'introduction de vélos, skates, trottinettes,
• le stationnement dans le hall de l'établissement ou la circulation dans les couloirs et salles de personnes étrangères à l'Ecole de Musique, sauf accord préalable (cela ne concerne pas les parents qui viennent chercher leurs enfants),
• la consommation de boissons ou aliments dans les salles de cours, sauf autorisation expresse.

6. DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 6-1 Tout contrevenant au présent règlement pourra être expulsé temporairement ou définitivement sans préjudice des poursuites pénales qui seraient engagées. Dans ce cas, la cotisation acquittée ne sera pas remboursée.

Art. 6-2 Toute déclaration de sinistre doit être adressée au Maire, représentant légal, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 24 heures.

Art. 6-3 Ce règlement intérieur est porté à la connaissance de l'élève et de son responsable légal lors de l'inscription à l'Ecole de musique. Il peut être consulté sur le site internet de la Ville. Une copie de ce règlement peut être délivrée sur simple demande formulée auprès de la direction de l'Ecole de Musique.

Art. 6-4 Le Maire, le Directeur de l'établissement, et le personnel de l'Ecole de Musique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

***

Le présent règlement a été approuvé par délibération du Conseil Municipal du 5 décembre 2022.

Le 1er janvier 2023.
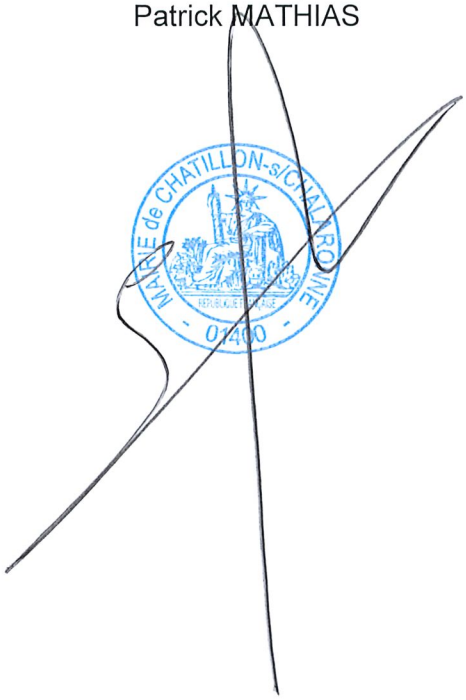
Le Maire,
Patrick MATHIAS